

Règlement concernant la remise de l'autorisation aux géomètres-techniciens ETS pour leur activité dans la mensuration cadastrale ; du 30 juin 1967

Autor(en): **Moos, L. von**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und
Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du
génie rural et de la photogrammétrie**

Band (Jahr): **65 (1967)**

Heft 11

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-221548>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 8

La direction des mensurations cadastrales décide de l'emploi d'*étrangers* dans la mensuration cadastrale, sur proposition de l'office cantonal du cadastre et selon les circonstances. Elle délivre à l'intéressé une autorisation de travail pour l'une des catégories de personnel mentionnées à l'article 3.

IV. Autorité de surveillance

Art. 9

Les autorités cantonales de surveillance du cadastre veillent à l'observation des présentes prescriptions. Elles sont autorisées à exiger de l'adjudicataire des rapports sur le personnel engagé. En cas d'infraction, elles font rapport à la direction des mensurations cadastrales.

V. Entrée en vigueur

Art. 10

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 15 juillet 1967. Les prescriptions du 22 mars 1946¹ (chapitre I à III) sont abrogées.

Berne, le 30 juin 1967.

Département fédéral de justice et police:

L. von Moos

¹ RS 2, 612.

Règlement

concernant la remise de l'autorisation aux géomètres-techniciens ETS pour leur activité dans la mensuration cadastrale

(du 30 juin 1967)

Article 1^{er}

Le département fédéral de justice et police (directeur des mensurations cadastrales) accorde aux géomètres-techniciens ETS ayant acquis le diplôme de la section de mensuration d'une école supérieure et qui jouissent de leurs droits civiques une autorisation de travail comme collaborateur qualifié de l'ingénieur géomètre officiel.

Les compétences découlant de cette autorisation sont fixées dans les prescriptions du département fédéral de justice et police du 30 juin 1967 concernant les occupations du personnel dans les mensurations cadastrales.

Art. 2

A la suite des examens finals, les écoles techniques supérieures sont tenues d'indiquer au directeur fédéral des mensurations cadastrales quels géomètres-techniciens ETS désirent une autorisation de travail.

Cette communication doit contenir:

- nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et adresse des candidats,
- détail des notes,
- certificat de bonnes mœurs

Art. 3

Le directeur fédéral des mensurations cadastrales peut retirer l'autorisation si des infractions grossières aux devoirs de la profession sont constatées. Le retrait de l'autorisation peut être attaqué dans les trente jours par la voie du recours au département fédéral de justice et police.

La privation des droits civiques entraîne la non-validité de l'autorisation.

Art. 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 1967.

Berne, le 30 juin 1967.

Département fédéral de justice et police:

L. von Moos

Règlement des examens pour l'obtention du certificat de technicien-géomètre

(du 30 juin 1967)

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 950 du code civil et l'article 7 de l'ordonnance du 5 janvier 1934¹ sur les mensurations cadastrales,

arrête:

I. Organisation des examens

Article 1^{er}

Autorité
préposée
aux examens

La direction des mensurations cadastrales est chargée d'organiser les examens pour l'obtention du certificat. Elle fait appel, pour ces examens, aux examinateurs et experts nécessaires.

Art. 2

Admission
aux examens

¹ Est admis aux examens le candidat

- qui a subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage de dessinateur-géomètre et

¹ RS 2, 543.